

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** La personne inscrite à un programme de maîtrise en droit notarial qui effectue un stage peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement universitaire concerné.

**2.** Le présent règlement remplace l'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64219

Gouvernement du Québec

### **Décret 1103-2015, 9 décembre 2015**

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

#### **Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le règlement intérieur du Conseil de gestion de l'assurance parentale est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 30-2007 du 16 janvier 2007, modifié par le décret numéro 699-2011 du 22 juin 2011, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE lors de la séance de son conseil d'administration tenue le 23 septembre 2015, le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale**

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011, a. 108)

**1.** L'article 1 du Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale est remplacé par le suivant :

«**1.** Le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale veille à la performance de l'organisation et est imputable des affaires relevant du Conseil de gestion.

Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, le conseil d'administration exerce notamment les suivants :

1<sup>o</sup> En matière d'orientations stratégiques :

a) il établit les orientations stratégiques du Conseil de gestion, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante;

b) il adopte le plan stratégique et les plans d'action et en surveille l'évolution;

2<sup>o</sup> En matière de financement du régime :

- a) il adopte une politique de financement;
- b) il adopte une politique de placement des fonds déposés à la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- c) il reçoit les évaluations actuarielles relatives à l'application de la Loi et sur l'état de compte du régime;
- d) il fixe par règlement les taux de cotisation prévus à l'article 6 de la Loi;

3<sup>o</sup> En matière de gestion financière :

- a) il s'assure d'une allocation adéquate des ressources;
- b) il adopte le cadre budgétaire et le budget du Conseil de gestion et approuve les prévisions budgétaires du Fonds d'assurance parentale;
- c) il approuve les états financiers du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion;

4<sup>o</sup> En matière de reddition de comptes :

- a) il voit à la mise en place d'un processus systémique de reddition de comptes et assure une vigie des résultats;
- b) il approuve le rapport annuel du Conseil de gestion et du Fonds d'assurance parentale;
- c) il reçoit les rapports des auditeurs externes et internes;

5<sup>o</sup> En matière d'évolution et de développement du régime :

- a) il fait effectuer des recherches et des études dans tout domaine prévu par la Loi;
- b) il adopte les avis et les recommandations du Conseil de gestion sur toute question soumise par le ministre et sur toute question relative à la Loi;
- c) il adopte les règlements qui doivent être pris par le Conseil de gestion en vertu de la Loi et des articles 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 13);

6<sup>o</sup> En matière de gouvernance :

- a) il constitue des comités pour l'examen des questions qu'il détermine et, le cas échéant, leur attribue l'exercice de certaines fonctions;

b) il désigne les membres de chacun des comités et, le cas échéant, les membres suppléants, et approuve, sur recommandation de chacun des comités, les présidents de ces derniers;

c) il adopte une politique de gouvernance, approuve toutes autres règles en matière de gouvernance et veille à leur évolution;

d) il approuve les profils de compétences et d'expérience des membres, à l'exclusion du président-directeur général et du sous-ministre ou son représentant;

e) il approuve les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

f) il s'assure de la mise en place d'un programme d'accueil des nouveaux membres du conseil d'administration et adopte une politique de formation continue des membres;

g) il adopte la politique et les plans d'audit interne du Conseil de gestion et reçoit les rapports et les recommandations des auditeurs;

h) il adopte la politique, les plans d'action et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion;

i) il adopte les politiques et autres documents requis par une loi;

j) il approuve les ententes négociées avec le ministre, Revenu Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec;

k) il adopte le Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, le révisé périodiquement et conseille le président du conseil d'administration pour son application. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Le président du conseil d'administration veille au bon fonctionnement des séances du conseil d'administration et de ses comités.

Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, il exerce notamment les suivants :

1<sup>o</sup> il convoque les séances du conseil d'administration, voit à leur préparation et les préside;

2° il établit, en collaboration avec le secrétaire du conseil d'administration, un calendrier annuel des séances du conseil d'administration et de ses comités, l'ordre du jour des séances et la coordination adéquate des rapports des comités au conseil d'administration;

3° il voit à l'élaboration des orientations stratégiques et des objectifs du Conseil de gestion;

4° il s'assure que les dossiers stratégiques ou importants soient présentés au conseil d'administration et à ses comités et que les informations utiles à la conduite des affaires et à la prise de décision soient disponibles aux membres;

5° il invite à assister aux séances du conseil d'administration toute personne qu'il juge à propos d'inviter;

6° il peut assister, en tant qu'invité, aux séances du comité d'audit, du comité sur le financement et du comité de services aux citoyens. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions;

7° il assure le suivi des décisions du conseil d'administration et en fait rapport, le cas échéant;

8° il s'assure de la réalisation de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités et de la mise en œuvre des recommandations qui en découlent;

9° il s'assure que le conseil d'administration s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités, comme le prévoient la Loi et les politiques du Conseil de gestion;

10° il assure le respect du Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration;

11° il répond auprès du ministre des décisions du Conseil de gestion dont le conseil d'administration est imputable;

12° il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1** Un vice-président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et le sous-ministre ou son représentant, à l'issue d'une séance à huis clos entre les membres admissibles à cette fonction.

À moins que le Conseil de gestion n'en décide autrement en raison des compétences et de l'expérience particulière du membre, la durée de son mandat est d'au plus deux ans, renouvelable à deux reprises. Son mandat prend fin dès qu'il perd la qualité de membre du conseil d'administration.

Sur demande du président du conseil d'administration, il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il le conseille quant au bon fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, au regard des relations entre les membres et sur la mise en application de saines pratiques de gouvernance au Conseil de gestion;

2° il collabore avec lui quant à la mise en œuvre des recommandations et à la résolution des difficultés soulevées à la suite de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

3° il le conseille quant au programme d'accueil des nouveaux membres et en matière de formation continue des membres;

4° il participe à la définition des orientations préliminaires dans les dossiers stratégiques ou d'importance. ».

**4.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le président-directeur général, en tant que directeur général, assume la direction et la gestion du Conseil de gestion, conformément à ses règlements et ses politiques.

Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi, il exerce notamment les suivants :

1° il assume les fonctions et les pouvoirs conférés à un dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et il représente le Conseil de gestion en tant que porte-parole officiel;

2° il est chargé de :

a) proposer au conseil d'administration les orientations générales et stratégiques du Conseil de gestion;

b) préparer et soumettre au conseil d'administration les objectifs, les plans d'effectifs, les budgets et les rapports des activités du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion ainsi que tout document que celui-ci doit adopter ou approuver;

c) s'assurer que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;

d) assurer une reddition de comptes adéquate au conseil d'administration, incluant le suivi des ententes entre le Conseil de gestion et les ministères et organismes concernés pour l'application de la Loi;

e) faire préparer une évaluation actuarielle de l'application de la Loi et de l'état du compte relatif au régime et la présenter au conseil d'administration avant de transmettre le rapport consécutif à cette évaluation actuarielle au ministre;

f) voir à l'application des politiques du Conseil de gestion;

g) rendre disponible aux membres, sur demande du conseil d'administration et de ses comités, les informations utiles aux affaires du Conseil de gestion et à la prise de décision;

h) recevoir les déclarations d'intérêts des membres et les conserver aux archives du Conseil de gestion;

i) répondre auprès de l'Assemblée nationale et du public des décisions du Conseil de gestion et de toute matière relevant du Conseil de gestion ou liée au Fonds d'assurance parentale;

3° il peut assister, en tant qu'invité, aux séances du comité d'audit et du comité de gouvernance et d'éthique. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions;

4° il désigne la personne pouvant agir à titre de secrétaire adjoint ou suppléant parmi les membres du personnel du Conseil de gestion; en cas de vacance au poste de secrétaire, d'absence temporaire ou d'incapacité d'agir de celui-ci, il désigne une autre personne pour le remplacer. »

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «exerce les fonctions suivantes» par «a principalement pour fonctions de soutenir le président du conseil d'administration et les présidents des comités dans leurs fonctions.

Il exerce notamment les fonctions suivantes : »;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après «convocation», de « , les ordres du jour »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° il dresse les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et les comptes-rendus des séances des comités; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° il organise le processus d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités; »;

5° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cadre de ses fonctions, le secrétaire est tenu aux mêmes devoirs et obligations de confidentialité que les autres membres du conseil d'administration. »

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «convocation à une séance», de «régulière», et après «dernière adresse», de «postale ou électronique »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «délai de convocation», de «d'une séance extraordinaire ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «si tous les membres y consentent» par «si tous les membres présents y consentent et si tous les membres absents manifestent leur consentement à la tenue de la séance ou la ratifient par la suite. Si ce consentement ou cette ratification ne peut être obtenu en raison de circonstances exceptionnelles, ces formalités sont réputées non requises. ».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «requis», de «sauf pour les membres qui sont absents. Dans ce cas, un avis leur est transmis du moment et du lieu où la séance se poursuivra ».

**9.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «se fait», de «verbalement, ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

«**16.1** Une abstention est un refus de se prononcer et n'est pas considérée comme un vote négatif. Elle est inscrite au procès-verbal, mais elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la majorité des voix.

Le membre s'étant abstenu de voter est présumé accepter d'avance l'avis de la majorité.

**16.2** Sauf dans le cas d'un vote secret, tout membre qui s'est opposé à une proposition peut demander que sa dissidence soit consignée au procès-verbal. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1** À la demande d'un membre, le conseil d'administration ou un comité peut siéger à huis clos. Le président du conseil d'administration ou du comité veille à ce que seuls les membres du conseil d'administration ou du comité soient présents. »

**12.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les comptes-rendus des séances des comités sont transmis au conseil d'administration. »

**13.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** La composition des comités du conseil d'administration reflète l'éventail des compétences et des expériences requises pour assurer une saine gouvernance du Conseil de gestion.

Elle peut comprendre la désignation de membres suppléants. »

**14.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «renouvellement», de «et à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement».

**15.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mandat», de «des présidents et», et après «fois», de «à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement en raison de l'expertise particulière du membre requise pour le mandat du comité».

**16.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le premier alinéa et après «membres», de «et en recommande la désignation au conseil d'administration»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le président-directeur général et le sous-ministre ou son représentant ne peuvent présider un comité du conseil d'administration. »

**17.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Lorsqu'une réunion d'un comité est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre, à sa dernière adresse postale ou électronique connue, un avis écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la

tenue de la réunion, accompagné de l'ordre du jour proposé et des documents pertinents aux sujets qui seront discutés à la séance.

À moins d'en convenir autrement avec le président du comité, le membre suppléant n'est pas convoqué à la séance. »

**18.** Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 31, de l'intitulé «Comité de vérification» par «Comité d'audit».

**19.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Un Comité d'audit est constitué. Il est formé d'au moins quatre membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et le sous-ministre ou son représentant. »

**20.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de vérification» par «d'audit»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

«2.1<sup>o</sup> d'approuver les mandats d'audit interne;

2.2<sup>o</sup> d'approuver les plans d'actions en réponse aux recommandations des auditeurs; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «de vérification» par «d'audit», et de «vérificateurs» par «auditeurs»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «principes comptables généralement reconnus» par «normes internationales d'information financière (IFRS)»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «notamment en surveillant leur acquisition et leur utilisation et en mettant en œuvre des procédés à cette fin» par «dans une perspective d'optimisation des ressources, notamment en veillant à la mise en œuvre des activités à cette fin»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«7.1<sup>o</sup> d'examiner les rapports de conformité, les rapports de créances et de recouvrement, de recevoir les plans et les rapports des auditeurs et de proposer au conseil d'administration les suites appropriées; »

**21.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au vérificateur» par «à l'auditeur».

**22.** L'article 36 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> d'examiner les rapports, les bilans et autres documents du ministère relatifs à sa prestation de services aux citoyens et de proposer au conseil d'administration les suites appropriées;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après «d'études», de «concernant la clientèle du régime», et par le remplacement de «y donner» par «de proposer au conseil d'administration».

**23.** L'article 38.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après «formé», de «du président du conseil d'administration,»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce comité est présidé par le vice-président du conseil d'administration ou par le président du conseil d'administration, sauf si ce dernier cumule les fonctions de président-directeur général.»

**24.** L'article 38.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> de proposer au conseil d'administration des critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;».

**25.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

64220

Gouvernement du Québec

**Décret 1104-2015, 9 décembre 2015**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

**Santé et la sécurité du travail**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 2015, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et celui alimentant les équipements de plongée doit être conforme à la norme Air comprimé respirable : Production et distribution, CAN3-Z180.1-M85».